

**Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 2009 — Offshore Legends/OHMI — Acteon (OFFSHORE LEGENDS en noir et blanc et OFFSHORE LEGENDS en bleu, noir et vert)**

(Affaires jointes T-305/07 et T-306/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de deux marques communautaires figuratives OFFSHORE LEGENDS, l'une en noir et blanc, l'autre en bleu, noir et vert — Marque nationale figurative antérieure OFFSHORE 1 — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Absence de demande de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 40/94 [devenus article 42, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009]*»]

(2009/C 267/104)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Offshore Legends (Nevele, Belgique) (représentants: P. Maeyaert et N. Clarembaux, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Acteon (Saint-Tropez, France) (représentant: M. Milon, avocat)

**Objet**

Deux recours formés contre deux décisions de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2007 (affaires R 1031/2006-2 et R 1038/2006-2) relatives à des procédures d'opposition entre Acteon et Offshore Legends.

**Dispositif**

1) Les recours sont rejetés.

2) Offshore Legends est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 2009 — Alber/OHMI (Poignée)**

(Affaire T-391/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Poignée — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009) — Principe de l'examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 (devenu article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009)*»]

(2009/C 267/105)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Alfons Alber (Verano, Italie) (représentant: S. Schneller, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 août 2007 (affaire R 361/2007-4) ainsi que contre la décision de l'examinateur de l'OHMI du 16 janvier 2007 dans cette même affaire, pour autant qu'elle rejette la demande de marque communautaire n° 4396727 pour certains produits visés par celle-ci.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) M. Alfons Alber est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 22.12.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 23 septembre 2009 — France Télécom/OHMI (UNIQUE)**

(Affaire T-396/07) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale UNIQUE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 267/106)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* France Télécom (Paris, France) (représentants: B. Potot et C. Bertheux Scotte, avocats)